***Modèle de clauses statutaires validé par le HCCA***

**Mise à jour avec l’arrêté du 20 février 2020**

**Option « Pondération des voix en assemblée générale »**

**Articles modifiés par rapport au modèle de statuts**

**(type U1)**

*Les textes entre crochets ont un caractère facultatif*

**TITRE III**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 15**

**Augmentation du capital** [**(1)**](#C1)

1° Le capital social est susceptible d’augmentation par suite de l’admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

2° Ce capital social est également susceptible d’augmentation par attribution aux associés coopérateurs de parts sociales d’épargne visées à l’article 40 des présents statuts.

3° Le capital est, en outre, susceptible d’augmentation collective résultant de la modification par l’assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l’article 14 ci-dessus. L’assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre un nombre de voix présentes ou représentées au moins égal au deux tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

**TITRE VI**

**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**Article 35**

**Convocation**

1° L’assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d’administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit dans les deux mois au plus tard de la demande écrite qui lui est présentée par des associés coopérateurs représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

2° L’assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d’administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit dans les deux mois au plus tard de la demande écrite qui lui est présentée par des associés coopérateurs représentant le quart au moins du total des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

3° Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 42 et 44 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l’assemblée générale doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l’arrondissement où se trouve le siège social. L’insertion doit contenir l’ordre du jour de l’assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

4° Il est en outre adressé à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l’invitant à assister à l’assemblée générale et lui précisant la date, l’heure et le lieu de la réunion ainsi que l’ordre du jour.

En outre, lorsque l’union est composée de deux associés coopérateurs, la convocation se fait par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

5° Lorsqu’il s’agit d’une convocation à l’assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d’un exercice, la convocation individuelle doit comporter un document établi par le conseil d’administration présentant la part des résultats de l’union qu’elle propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales, destinée à l’union, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.

Lorsque l’union est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document.

En outre, l’insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de l’union des documents ci-dessous :

― Comptes annuels et, s’ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;

― Rapport du conseil d’administration aux associés coopérateurs ;

― Rapport sur la gestion du groupe, le cas échéant ;

― Texte des résolutions proposées ;

― Rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et, s’ils doivent être établis, sur les comptes consolidés ou combinés ;

― Rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

6° La convocation individuelle peut être faite par l’envoi à chaque associé coopérateur d’un exemplaire d’un journal ou d’un bulletin sur lequel elle figure. Pour l’assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d’un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés coopérateurs de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire.

7° La convocation individuelle, effectuée soit par lettre soit par l’envoi d’un journal ou d’un bulletin, est envoyée valablement à la dernière adresse que les associés coopérateurs auront fait connaître à l’union. [Cet envoi peut être fait par un moyen électronique, sous réserve de l’accord écrit préalable de l’associé coopérateur indiquant son adresse électronique.

L’union qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés coopérateurs intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l’absence d’accord de l’associé coopérateur, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, l’union a recours à un envoi postal.

L’associé coopérateur qui a consenti à l’utilisation de la voie électronique peut demander expressément à l’union soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.]

**Article 36**

**Ordre du jour**

1° L’ordre du jour de l’assemblée générale est arrêté par le conseil d’administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s’il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l’assemblée générale, sur proposition écrite revêtue de la signature d’un dixième au moins du nombre total des voix des associés coopérateurs inscrits.

2° L’ordre du jour de l’assemblée générale convoquée à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole est arrêté en accord avec celui-ci. Lorsque le Haut Conseil convoque l’assemblée générale il en fixe l’ordre du jour.

3° Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l’ordre du jour.

**Article 38**

**Admission, droit et modalités de vote et représentation**

1° [Tout associé coopérateur a le droit d’assister ou d’être représenté à l’assemblée générale. Chaque associé coopérateur dispose d’un nombre de voix déterminé, avec un minimum d’une voix, à raison de : [**(2)**](#C2)

- 1 voix par ……………………………….

- 1 voix par ………………………………. ]

Ou

[Tout associé coopérateur a le droit d’assister ou d’être représenté à l’assemblée générale. Chaque associé coopérateur dispose d’une voix au sein de l’assemblée générale et en plus, d’un nombre de voix déterminé à raison de :

- 1 voix par ……………………………….

- 1 voix par ………………………………. ]

Par le jeu de cette pondération, un même associé coopérateur ne pourra, en aucun cas, détenir au sein de l’assemblée générale un nombre de voix supérieur aux deux cinquièmes du nombre total des voix présentes ou représentées à l’assemblée générale. Toutefois, lorsque l’union ne comprend que deux associés coopérateurs, aucun des deux associés ne peut disposer de plus des trois cinquièmes des voix. [**(3)**](#C3)

Le total des voix des associés coopérateurs, autres que les coopératives agricoles et les unions, est limité au cinquième des voix présentes ou représentées à l’assemblée générale.

[Sont réputés présents les associés qui participent à l’assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l’assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.]

[L’associé coopérateur peut également voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à cette fin.]

2° Chaque associé coopérateur est représenté au sein de l’assemblée générale par un nombre de délégués égal au nombre de voix dont il dispose et qu’il mandate expressément.

3° [Tout délégué d’un associé coopérateur peut recevoir sans limitation mandat des autres délégués du même associé]. En outre, le délégué d’un associé coopérateur peut recevoir […] mandats d’autres associés coopérateurs.

4° Les mandats visés au présent article sont annexés au procès-verbal de l’assemblée générale.

**Article 39**

**Constatation des délibérations de l’assemblée générale**

1° Il est tenu une feuille de présence indiquant la dénomination, éventuellement le numéro d’agrément, le siège social de chacun des associés coopérateurs, le nombre de parts sociales d’activité qu’il possède et le nombre de voix dont il dispose.

2° Cette feuille de présence, émargée par les délégués des associés coopérateurs, est certifiée exacte par les membres du bureau de l’assemblée et est déposée au siège social, pour être jointe aux rapports du conseil d’administration et des commissaires aux comptes ainsi qu’aux procès-verbaux des délibérations signés par les membres du bureau de l’assemblée. [Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.]

3° Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d’administration ou par un ou plusieurs mandataires de ses membres ou par le directeur habilités à cet effet par le conseil d’administration ou par le secrétaire de l’assemblée.

**Article 41**

**Réunions et objet de l’assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

1° L’assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l’assemblée annuelle, par le conseil d’administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l’avis des associés coopérateurs ou d’obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d’administration doit également réunir extraordinairement l’assemblée générale ordinaire dans les deux mois de la demande présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs inscrits ou au cas où le ou les commissaires aux comptes l’estiment nécessaire.

2° Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs dans l’éventualité prévue à l’article 23 des présents statuts.

**Article 42**

**Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement**

1° L’assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n’est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d’un nombre d’associés coopérateurs présents ou représentés disposant au moins du tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de l’union à la date de la convocation.

2° Si cette condition n’est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l’assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3° La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés coopérateurs représentés mais seulement sur les objets à l’ordre du jour de la première assemblée.

4° Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

**Article 44**

**Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire**

1° L’assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d’un nombre d’associés coopérateurs présents ou représentés disposant au moins de la moitié du total des voix des associés coopérateurs inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de l’union à la date de la convocation, exception faite du cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

2° Si cette condition n’est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l’assemblée en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3° La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des associés coopérateurs présents ou représentés, mais sur les seuls objets à l’ordre du jour de la première assemblée.

4° Lorsque l’assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l’article 14, elle ne peut être régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d’un nombre d’associés coopérateurs présents ou représentés a disposant d’un nombre de voix au moins égal aux deux tiers des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.

5° Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés coopérateurs présents

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **Commentaires** |
| **(1)** | Cf. article [L.524-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006584281&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du Code rural et de la pêche maritime  L’option pondération des voix emporte corrélativement à la modification du calcul des voix pour le vote des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, celles du calcul du quorum applicable à ces assemblées. |
| **(2)** | Le critère de pondération des voix doit être arrêté de façon précise en fonction de l’importance des activités ou de la qualité des engagements des associés coopérateurs au sein de l’union (Cf. art. [L.524-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006584281&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du Code rural et de la pêche maritime). |
| **(3)** | Cf. art. [L.524-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006584281&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du Code rural et de la pêche maritime |